



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE VIENNE
COMMUNE DE GRENAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 2025-09

OBJET :

Réglementation temporaire de la circulation sur le chemin des Fontaines (VC N°9)

Le Maire de la Commune de GRENAY (Isère),

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (*livre I, huitième partie : signalisation temporaire*) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- **Vu la demande du 15/05/2025 de l'entreprise LAPIZZE DE SALLE, Lieudit Charamaille RD 821 – 07430 DAVEZIEUX, Intervenant pour le compte d'ENEDIS, 7 Boulevard Pacatianus 38200 VIENNE**
- **Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier, pendant la réimplantation d'un support béton suite éboulement, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants :**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur le chemin des Fontaines (VC n°9), au niveau du numéro 426, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du **28 mai 2025**, à partir de 8 h 30 (*après la collecte des ordures ménagères*), **au 29 mai 2025**.

ARTICLE 2 : Le choix des modes d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le maître d'œuvre des travaux. Les modes d'exploitation du chantier sont proposés par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, les modes d'exploitation du chantier retenus sont : **route barrée depuis l'intersection avec la rue de la Moraine jusqu'à l'intersection avec le Chemin du triomphe avec maintien de l'accès aux riverains.**

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la portion de voie concernée, sauf l'accès aux riverains et véhicule de secours. La route sera barrée à la circulation générale, avec mise en place de la signalisation réglementaire.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de circuler,
- Interdiction de stationner.

En dehors des horaires de chantier, la circulation devra être rétablie de manière sécurisée.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire du chantier sera mise en œuvre, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle sera fournie, mise en place remplacée et déposée **par l'entreprise LAPIZZE DE SALLE** désignée par ENEDIS. La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise **LAPIZZE DE SALLE** désignée par ENEDIS. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la Commune de Grenay.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, l'entreprise ENEDIS est chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GRENAY, le 22 mai 2025

Le Maire,



Alain CAUQUIL